

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Grosse et copies
le 23-03-2021
à

*SCP Uhaldeborde
Séverin Etche avocats*
Par mise à disposition au Greffe du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BAYONNE**, le 23 Mars 2021

a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit :

Composition :

Madame Emmanuelle ADOUL, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de ladite ville

Assistée de C. CORNILLEAU, Adjointe Administrative, faisant fonction de greffière, présente à l'appel des causes et au prononcé de la mise à disposition

ENTRE :

Madame Suzanne ORDOQUI, demeurant 8 rue Jules Paquier - 64500 CIBOURE représentée par Me François RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE, avocat plaidant et Me VERMOTTE avocat au barreau de BAYONNE, avocat postulant

Madame Martine PARMEGGIANI, demeurant 21 rue des oeillets - 91600 SAVIGNY SUR ORGE représentée par Me François RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE, avocat plaidant, et Me VERMOTTE avocat au barreau de BAYONNE, avocat postulant

Monsieur Jean-Claude PARMEGGIANI, demeurant 21 rue des oeillets - 91600 SAVIGNY SUR ORGE représenté par Me François RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE, avocat plaidant, et Me VERMOTTE avocat au barreau de BAYONNE, avocat postulant

Monsieur Joseph ARRIETA, demeurant 12 rue d'Urthaburu - 64500 SAINT JEAN DE LUZ représenté par Maître Teddy VERMOTTE de la SCP UHALDEBORDE-SALANNE GORGUET VERMOTTE BERTIZBEREA, avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant, vestiaire : 66

Madame Marie-José LAMOTHE-SIMEON, demeurant 8 rue Jules Paquier - 64500 CIBOURE représentée par Maître Teddy VERMOTTE de la SCP UHALDEBORDE-SALANNE GORGUET VERMOTTE BERTIZBEREA, avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant, vestiaire : 66

Monsieur Henri OLAGARAY, demeurant 10 rue Jules Paquier - 64500 CIBOURE représenté par Me François RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE, avocat plaidant, et Me VERMOTTE avocat au barreau de BAYONNE, avocat postulant

Monsieur Jean-Luc OLAGARAY, demeurant 10 rue Jules Paquier - CIBOURE représenté par Maître Teddy VERMOTTE de la SCP UHALDEBORDE-SALANNE GORGUET VERMOTTE BERTIZBEREA, avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant, vestiaire : 66

Madame Lucie LACROIX, demeurant 35 rue Agorette - 64500 CIBOURE
représentée par Maître Teddy VERMOTE de la SCP UHALDEBORDE-SALANNE
GORGUET VERMOTE BERTIZBEREA, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
plaidant, vestiaire : 66

Monsieur Henri LACROIX, demeurant 35 rue Agorette - 64500 CIBOURE
représenté par Maître Teddy VERMOTE de la SCP UHALDEBORDE-SALANNE
GORGUET VERMOTE BERTIZBEREA, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
plaidant, vestiaire : 66

Madame Martine LAFITTE, demeurant Lotissement GALZABURU - 64122
URRUGNE
représentée par Maître Teddy VERMOTE de la SCP UHALDEBORDE-SALANNE
GORGUET VERMOTE BERTIZBEREA, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
plaidant, vestiaire : 66

Madame Marie-Thérèse ARMAGNACQ, demeurant 25 Quai de Maurice Ravel -
64500 CIBOURE
représentée par Maître Teddy VERMOTE de la SCP UHALDEBORDE-SALANNE
GORGUET VERMOTE BERTIZBEREA, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
plaidant, vestiaire : 66

Monsieur Pierre ARMAGNACQ, demeurant 25 Quai de Maurice Ravel - 64500
CIBOURE
représenté par Maître Teddy VERMOTE de la SCP UHALDEBORDE-SALANNE
GORGUET VERMOTE BERTIZBEREA, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
plaidant, vestiaire : 66

ET :

Société BIKALEAK, dont le siège social est sis 1 ZA de Putillenea, BP 30209 -
64122 URRUGNE
représentée par Maître Christophe MIRANDA de la SELARL ETCHE AVOCATS,
avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant, vestiaire : 58

A l'audience du 23 Février 2021

Le Juge des référés, après avoir entendu Me François RUFFIE, Maître Teddy
VERMOTE de la SCP UHALDEBORDE-SALANNE GORGUET VERMOTE
BERTIZBEREA, et Maître Christophe MIRANDA de la SELARL ETCHE
AVOCATS en leurs observations, a mis l'affaire en délibéré à l'audience de ce jour,
où il a été statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE:

Le 20 novembre 2018, la commune de Ciboure a accordé à la SARL BHL un permis
de construire pour un immeuble à usage d'habitation comprenant 18 logements et 30
places de stationnement, valant permis de démolir sur deux parcelles cadastrées AK
217 et 146 situées 3 et 5 rue Paquier, 22 et 14 rue Argorette à Ciboure.

Le 15 mars 2019, cette autorisation a été transférée à la SCCV BIKALEAK, et le 06
mars 2019, un permis de construire modificatif lui a été délivrée.

Ce permis de construire a été attaqué devant la juridiction administrative, l'instance
étant pendante.

Ce programme immobilier présentant la spécificité de se situer dans une zone
urbanisée, à proximité immédiate de diverses habitations, la SCCV BIKALEAK a
sollicité l'instauration d'un référé préventif pour faire constater l'état des existants.

Par ordonnance en date du 07 janvier 2021, rendue au contradictoire de 47 parties, à savoir Madame Martine LAFITTE, Monsieur Luc LEMOYNE, Madame Claudie LEMOYNE, Monsieur Yan DAGASSAN, Madame Yasmine DAGASSAN, Monsieur Pierre ETCHEPARRE, es qualité de syndic bénévole, Madame Miren BARCAIZTEGUI, Madame Delphine Emmanelle HON, Madame Marie Thérèse ARMAGNACQ, Monsieur Pierre ARMAGNACQ, la COMMUNE DE CIBOURE, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de la Villa Itxilleta, Madame Martine PARMEGGIANI, Monsieur Jean Claude PARMEGGIANI, Madame Suzanne Antoinette ORDOQUI, Monsieur Pierre LACLAPUSSACQ, Monsieur Henri Angel OLAGARAY, Monsieur Jean Luc OLAGARAY, Madame Lucie LA CROIX, Monsieur Michel LA CROIX, Monsieur Henri LA CROIX, Madame Marie José LAMOTHE-SIMEON, Monsieur Philippe BRISSET, Madame Ana MARTINETTI épouse POULIN, Monsieur Didier POULIN, Monsieur Joseph ARRIETA, Monsieur Pierre Martin ETCHEPARE, le Syndic. de copro. DE LA RESIDENCE AGUR MARIA, Madame Pascale PALERME, Monsieur Thierry PALERME, Monsieur Fernand BIDAU, Madame Marie-Rose BIDAU, Madame Miren Itxaso CUEVAS, Monsieur Roland MILHET, Madame Marceline MILHET, Monsieur Olivier NOSETTI, Monsieur Fanny PERROT, Monsieur Brice EDME, Madame Agurtzane LEXARTZA ARTZA, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ANDURENIA, pris en la personne de son syndic bénévole, Monsieur Morgan LE GUEN, Monsieur Stéphane NOVI et Madame Sandrine NOVI, son épouse, Monsieur Patrick PORTASSAU et madame Marie José PORTASSAU, son épouse, et Monsieur Pierre LACLAPUSSACQ et madame Soledad LACLAPUSSACQ son épouse,

l'expert **Fabrice COHERÉ** a été désigné avec pour mission, notamment de :

1) avant le début des travaux

- *après avoir consulté notamment et sans que cette liste n'ait de caractère limitatif: le projet de programme immobilier présenté par la société requérante, son implantation, son emprise au sol, son impact éventuel sur les propriétés voisines, les plans, le permis de construire, le calendrier de travaux,*
- *de rendre sur le site du projet de construction et au domicile de chacun des défendeurs, les parties dûment convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date de visite,*
- *d'établir, immeuble par immeuble, un état du bâti, des espaces verts, et de dresser en conséquence tous états descriptifs et qualificatifs nécessaires afin de déterminer et dire si les immeubles présentent ou non des dégradations ou des désordres inhérents à leur structure, à leur mode de construction, à leurs fondations, à leur vétusté, ou bien encore à la nature du sous-sol sur lequel ils reposent,*
- *de dire s'il convient, en cas d'urgence constatée et de danger réel, de procéder à la mise en place et à la réalisation de mesures de sauvegarde ou de travaux particuliers de nature à éviter toute aggravation de l'état qu'ils présentent actuellement,*
- *vérifier l'incidence de la construction à venir sur les fondations des copropriétés voisines, en veillant veiller à ce que la SCCV ait pris toutes mesures pour faire réaliser les études géotechniques préalables à la construction et que les travaux soient suivis par un géotechnicien (mission G2, G3, G4 ainsi qu'une mission G12 de moins de 4 ans) ait mis en oeuvre de règles de sécurité pour garantir l'intégrité physique des riverains.*

• *recevoir les dires et explications des parties et y répondre*

• *de dresser un rapport d'étape avant le commencement et au plus tard à la déclaration d'ouverture du chantier,*

2) pendant la réalisation des travaux sur l'immeuble projeté

• *de visiter lesdits immeubles, à son initiative ou à celle des riverains concernés, de visiter lesdits immeubles, d'estimer la nature, l'importance et le coût des travaux indispensables à la sauvegarde et à la préservation dans l'état existant de ces immeubles, et en ce cas, déposer un rapport provisoire de ses observations au juge des référés.*

• *plus généralement de fournir tous éléments, toutes observations, tous avis techniques sur les travaux confortatifs ou de structure permettant de garantir les droits des riverains défendeurs à la présente instance,*

3) à la fin des travaux de gros oeuvre correspondant au stade "mise hors d'eau" du projet d'immeuble, sauf prévision de travaux d'aménagements extérieurs conséquents, après une nouvelle visite contradictoire des immeubles avoisinants de dresser un rapport définitif de son intervention, comprenant l'état des immeubles riverains

Monsieur COHÉRE a déposé un rapport d'étape le 04 septembre 2020.

Faisant valoir que les travaux de terrassement et soutènement avaient débuté sans qu'il soit produit les études d'exécution correspondants et notamment la mission G4 Etude de sol, Madame Suzanne ORDOQUI, Madame Marie José LAMOTHE-SIMEON, Monsieur Henri OLAGARAY, Monsieur Jean-Luc OLAGARAY, Madame Lucie LACROIX, Monsieur Henri LACROIX, Madame Martine LAFITTE, Madame Marie Thérèse ARMAGNACQ, Monsieur Pierre ARMAGNACQ, Madame Martine ARMAGNACQ, Madame Martine PARMEGGIANI, Monsieur Jean-Claude PARMEGGIANI et Monsieur Joseph ARRIETA ont fait assigner, par acte en date du 27 novembre 2011 et au visa des articles 835 et suivants du code de procédure civile, la SCCV BIKALEAK devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Bayonne afin que soit ordonnée la suspension immédiate des travaux sous streinte dans l'attente de la justification de la réalisation des études géotechniques mentionnées à l'ordonnance de référé du 07 janvier 2020.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 23 février 2021.

Régulièrement représentés, par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, **Monsieur Henri OLAGARAY, Madame Suzanne ORDOQUI épouse LAMOTHE, Monsieur Jean-Claude PARMEGGIANI et Madame Martine PARMEGGIANI** demandent au tribunal, sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, de:

- Ordonner la suspension des travaux,
- Compléter la mission de Monsieur COHÉRE notamment aux fins de:
 - obtenir copie des études géotechniques préalables et des études suivies mission G2 G3 G4 et G12, s'assurer que le maître d'ouvrage ait mis en œuvre les règles de sécurité pour garantir l'intégralité physique des riverains. Assurer la communication contradictoire de ces éléments.
 - s'assurer que les études techniques préalables et d'exécution ont pris en charge et prendront en charge les expériences antérieures dans la zone et les sinistres causés aux avoisinants.
 - dire s'il existe un dispositif de surveillance des déplacements sur les terrains avoisinants, à défaut s'assurer de sa mise en œuvre et assurer son suivi.
 - prendre connaissance des documents relatifs à la mise en place des parois berlinoises et de leurs tirants d'ancrage, s'assurer de la faisabilité technique de l'opération, s'assurer du fait que le maître d'ouvrage détient l'ensemble des autorisations nécessaires et assurer le suivi de l'opération.
 - dire que les dépens d'expertise seront avancés par la SCCV.
- Condamner la SCCV au paiement d'une somme de 5000 € au profit des requérants sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Régulièrement représentés, par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, **Monsieur Jean-Luc OLAGARAY, Madame Lucie LACROIX, Monsieur Henri LACROIX, Madame Martine LAFITTE, Madame Marie Thérèse ARMAGNACQ, Monsieur Pierre ARMAGNACQ, Madame Martine ARMAGNACQ, et Monsieur Joseph ARRIETA** demandent au tribunal, sur le fondement de l'article 835 et suivants du code de procédure civile, de:

- Ordonner la suspension immédiate de tous travaux entrepris par la SCCV BIKALEAK sur les parcelles cadastrées AK 217 et 146 situées 3 et 5 rue Paquier, 22 et 14 rue Agorette à CIBOURE.

- Assortir la décision à intervenir d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification et s'en réserver la liquidation.
- Dire que la SCCV BIKALEAK ne pourra reprendre de quelconques travaux de réalisation sur son terrain qu'après confortement de l'immeuble ARMAGNACQ sous la supervision de l'expert judiciaire COHERE.
- Dire que la SCCV BIKALEAK ne pourra reprendre de quelconques travaux de réalisation sur son terrain que sur justificatif de ce qu'elle aura intégralement fait réaliser les études géotechniques mentionnées à l'ordonnance de référé du 7 janvier 2020.
- Dire que l'exécution de la décision de référé à intervenir aura lieu au seul vu de la minute de l'ordonnance.
- Condamner la SCCV BIKALEAK aux entiers dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 5 000 € par application de l'article 700 du Code de procédure Civile.

Régulièrement représentée, par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, la SCCV BIKALEAK demande au tribunal, sur le fondement des articles 835 et suivants du code de procédure civile, de:

- rejeter la demande formulée par les requérants qui se heurte manifestement à une contestation sérieuse,
- prendre acte de que l'ensemble des documents et études géotechniques (G2, G3 et G4) ont été versés dans le cadre de l'expertise judiciaire,
- rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions formulées à l'encontre de la SCCV BIKALEAK,
- condamner les requérants à verser à la SCCV BIKALEAK une somme de 15 000 € au titre de dommages et intérêts,
- condamner les mêmes à verser une somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance.

Après audience tenue publiquement, l'affaire a été mise en délibéré au 23 mars 2021, les parties avisées.

Sur demande du Président, en vertu de l'article 442 et 445 du code de procédure civile, la note expertale n°1 en date du 26 février 2021, faisant suite à la visite sur site du 12/02/2021, a été produit aux débats, le 05 mars 2021.

Les observations en réponse des parties sur cette note expertale, reçues les 14 mars 2021, ont été autorisées, à l'exception de toute pièce nouvelle.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux écritures susdites des parties et aux observations orales soutenues à l'audience.

MOTIFS:

I- Sur la demande principale de suspension des travaux:

L'article 835, alinéa 1, du code de procédure civile dispose que le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer et le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle le juge statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la

méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, qu'un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés, la constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.

Pour prétendre au prononcé d'une mesure de suspension, les demandeurs invoquent:

- un défaut de communication par le promoteur des études préalables obligatoires (G2, G3 et G4),
- l'absence de prise en compte des avoisinants par les études déjà fournies,
- l'absence de mise en oeuvre de dispositif de vérification et de suivi des seuils de vigilance
- une impossibilité technique et juridique de mise en place des parois berlinoises et une absence d'autorisation donnée par la collectivité pour l'occupation du domaine public, lequel aurait nécessairement vocation à accueillir les tirants qui doivent être perpendiculaires à la pente de la colline.

Les consorts ARMAGNACQ invoquent également un trouble anormal de jouissance occasionné à leur parcelle, constitué par l'écoulement des eaux de chantiers sur leur fonds et l'endommagement de leur mur porteur à l'occasion des travaux de destruction du mur d'enceinte du fonds BIKALEAK.

Sur la première série de griefs opposés par les demandeurs riverains, il ressort du rapport d'étape en date du 04 septembre 2020 de l'expert judiciaire, que les études préalables avant travaux ont été fournies par le maître de l'ouvrage, à savoir les études géotechniques d'avant-projet de niveau G12 puis G2 à VPP PRO, réalisées au cas d'espèce par le BET FONDA SOL.

En ce qui concerne la G4, point central de discussion des parties, l'expert note qu'elle a été également confiée au BET FONDA SOL dans l'objet d'assurer une vérification des calculs d'exécution de l'entreprise ainsi que la direction de l'exécution spécifique aux travaux géotechniques dont les travaux de paroi de soutènement destinés à la création des stationnements souterrains.

La note expertale n°1 établie par l'expert le 26 février 2021 vient rappeler la nature de la mission G4, laquelle correspond à un suivi de la conception de l'exécution des travaux de soutènement dans une première phase puis à un suivi de l'exécution des travaux de soutènement dans une seconde phase. L'expert note, en conséquence, que la G4 ne peut ainsi débiter que dès lors que le marché de l'entreprise chargé des travaux de soutènement est signé et il est important de comprendre que cette mission se poursuit jusqu'à l'achèvement des travaux de soutènement.

Or, au cas d'espèce, ainsi que l'a constaté l'expert le 12 février 2021 sur site, seule la maison d'habitation d'origine a été démolie; les travaux de paroi berlinoise n'ont quant à eux pas débuté.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la SCCV BIKALEAK une quelconque défaillance dans le communication de cette étude, laquelle n'est qu'au début de sa réalisation.

A cet égard, l'expert note que la SCCV BIKALEAK a produit le premier compte-rendu de suivi de la conception de l'exécution qui fait état d'une majorité de refus sur la note de calculs initialement produite par l'entreprise titulaire du marché. L'expert ajoute que l'architecte du projet précise qu'un second compte-rendu lui sera produit par lequel les refus émis sont finalement levés suite à la modification de la note de calculs par l'entreprise, ce qui correspond là, selon l'expert, à des étapes classiques rencontrées lors du démarrage d'un chantier de soutènement, la SCCV BIKALEAK s'étant par ailleurs engagé à produire les éléments relatifs à cette mission G4 à mesure de leur réception.

Tout au plus, l'expert lui-même rappelle que les travaux de soutènement ne pourront pas débiter avant que les études d'exécution de l'entreprise ne soient validées par l'intervenant chargé de la mission G4.

Le grief relatif à l'absence de prise en compte des avoisinants n'est pas davantage étayé et se trouve être, au même titre que le précédent reproche, manifestement prématuré dans la mesure où l'expert rappelle que la pose des cibles sur les existants et les relevés seront réalisés à l'avancement des travaux.

Est également prématuré, dès lors que les travaux de soutènement n'ont pas débuté et que leur démarrage reste soumis à la validation du bureau d'étude, le grief tiré de l'impossibilité technique et juridique de mise en place des parois berlinoises.

Le dommage imminent invoqué par les demandeurs n'est dès lors nullement établi, lesquels ne justifient pas non plus de l'existence d'un trouble manifestement illicite. Au demeurant il leur appartiendra, lorsque les travaux de soutènement auront débuté et si un risque de danger réel survient, de solliciter l'avis de l'expert judiciaire nommé dans le cadre du référé préventif, lequel a reçu mission précisément de vérifier l'incidence de la construction à venir sur les fondations des copropriétés voisines et pendant la réalisation des travaux de visiter, à son initiative ou à celle des riverains concernés, lesdits immeubles, et le cas échéant de déterminer les travaux indispensables à la sauvegarde et à la préservation dans l'état existant de ces immeubles.

Enfin, s'agissant des désordres affectant la propriété ARMAGNACQ, il résulte du compte-rendu de la réunion faite sur site le 12 février 2021, que les parties, avec l'expert, sont convenues d'une part, des modalités de réparation du mur ayant subi une fissure et d'autre part, des modalités de remise en état de l'atelier affecté par des coulures de coulis de mortier, avec travaux de rebouchage des barbacanes du mur de soutènement pour mettre fin aux infiltrations.

Il résulte de ces éléments qu'aucun danger imminent n'est caractérisé, et que toutes les mesures de sauvegarde nécessaires sont prises et en cours de réalisation.

Aussi, la demande principale tendant à la suspension pure et simple des travaux ne peut prospérer et sera rejetée.

II- Sur la demande d'extension de la mission de l'expert:

Rien ne justifie d'étendre la mission d'expertise dans le sens voulu par Monsieur Henri OLAGARAY, Madame Suzanne ORDOQUI épouse LAMOTHE, Monsieur Jean-Claude PARMEGGIANI et Madame Martine PARMEGGIANI, l'expert judiciaire nommé dans le cadre du référé préventif étant déjà investi, dans des termes plus généraux, de la mission de veiller au respect des règles dans la réalisation des travaux de l'immeuble projeté ainsi que de fournir tous éléments permettant de garantir les droit des riverains.

Cette demande sera rejetée.

III- Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts

L'exercice d'une action en justice constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que lorsqu'est caractérisée par une faute en lien de causalité directe avec un préjudice.

En l'espèce, un tel comportement de la part des demandeurs riverains n'est pas caractérisé; la preuve d'un préjudice n'est pas davantage rapportée. La demande de dommages-intérêts de la SCCV BIKALEAK, du reste non motivée, est rejetée.

IV- Sur les dépens et frais irrépétibles:

Parties perdantes, les demandeurs riverains ne peuvent prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure et supporteront les dépens de l'instance.

Il convient d'accorder à la SCCV BIKALEAK, contraint d'exposer des frais pour se défendre, une indemnité de 1.400,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile dans les conditions précisées au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des référés, statuant après débats publics, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, exécutoire par provision, après en avoir délibéré conformément à la loi, par mise à disposition au greffe

DEBOUTE Madame Suzanne ORDOQUI, Madame Marie José LAMOTHE-SIMEON, Monsieur Henri OLAGARAY, Monsieur Jean-Luc OLAGARAY, Madame Lucie LACROIX, Monsieur Henri LACROIX, Madame Martine LAFITTE, Madame Marie Thérèse ARMAGNACQ, Monsieur Pierre ARMAGNACQ, Madame Martine ARMAGNACQ, Madame Martine PARMEGGIANI, Monsieur Jean-Claude PARMEGGIANI et Monsieur Joseph ARRIETA de l'intégralité de leurs demandes.

DEBOUTE la SCCV BIKALEAK de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

CONDAMNE Madame Suzanne ORDOQUI, Madame Marie José LAMOTHE-SIMEON, Monsieur Henri OLAGARAY, Monsieur Jean-Luc OLAGARAY, Madame Lucie LACROIX, Monsieur Henri LACROIX, Madame Martine LAFITTE, Madame Marie Thérèse ARMAGNACQ, Monsieur Pierre ARMAGNACQ, Madame Martine ARMAGNACQ, Madame Martine PARMEGGIANI, Monsieur Jean-Claude PARMEGGIANI et Monsieur Joseph ARRIETA aux dépens.

CONDAMNE Madame Suzanne ORDOQUI, Madame Marie José LAMOTHE-SIMEON, Monsieur Henri OLAGARAY, Monsieur Jean-Luc OLAGARAY, Madame Lucie LACROIX, Monsieur Henri LACROIX, Madame Martine LAFITTE, Madame Marie Thérèse ARMAGNACQ, Monsieur Pierre ARMAGNACQ, Madame Martine ARMAGNACQ, Madame Martine PARMEGGIANI, Monsieur Jean-Claude PARMEGGIANI et Monsieur Joseph ARRIETA à payer à la SCCV BIKALEAK la somme de 1.400,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente ordonnance a été signée par Madame Emmanuelle ADOUL, Vice-Présidente et par Madame Catherine CORNILLEAU, Adjointe Administrative, faisant fonction de greffière présente lors du prononcé.

Le Greffier,

Le Vice-Président,

Catherine CORNILLEAU



Emmanuelle ADOUL

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier en chef